SUITE DE LA 6me PAGE

durété ou de la coercition, erreur, banqueroute, ou d'autres causes invalidantes, gouvernemont.

Sec. 58. Interprétation donnera de l'effet au motif d'uniformité—Cette loi sera interprété et construite de façon à donner de l'effet à son but général pour faire uniforme la loi de ces Etats qui la passe.

Sec. 58. Définition—Premièrement—Dans cette loi, à moins que le sujet ne le requert autrement.

"Action" comprend contre reclamation, renvoie et enquête en équité.

Livraison veut dire transfert volontaire de possession d'une personne à une autre.

Marchandises périssables veut dire marchandises dont toute unité est de sa nature ou par l'usage mercantile, sont traitées comme l'équivalent de toute autre unité.

Marchandises veulent dire colis ou marchandises en entrepôt, ou qui ont été ou sont sur le point d'être emmagasinées.

Détenteur d'un reçu veut dire une personne qui à la fois possession du reçu et un droit de propriété au reçu.

Ordre veut dire un ordre par endossement sur le reçu.

Propriétaire comprend une corporation ou une association de deux personnes ou plus ayant un intérêt conjoint et commun.

Pour acheter veut dire de faire comme celui qui possède une hypothèque ou une nantissement.

Acquéreur comprend celui qui possède une hypothèque ou une garantie

Reçu veut dire un reçu d'entrepôt.

Valeur est toute considération suffisante pour soutenir un simple contrat. Un antécédent ou une obligation pre-existante, que ce soit ou non pour de l'argent, constitué valeur pour laquelle un reçu est pris soit en satisfaction ou comme sécurité.

Homme d'entrepôt veut dire une personne légalement engagée dans les affaires d'emmagasiner des marchandises pour profit.

Second—Une chose est faite en bonne foi selon l'esprit de cette loi quand c'est en réalité fait honnêtement, que ce soit fait négligeamment ou non.

Sec. 59 Acte ne s'applique pas aux lois existantes. Les dispositions de cette loi ne s'appliquent pas aux reçus faits et livrés avant la mise en vigueur de cette loi.

Sec. 60 Législation inconsistante révoquée—Toutes lois ou parties de lois inconsistantes avec celle-ci sont ici révoquées.

Sec. 61. Epoque quand l'acte prend effet—Cette loi prendra effet le 1er jour de janvier dix-neuf cent neuf.

Sec 62. Nom de la loi—Cette loi pourra être citée comme la loi des reçus d'entrepôts.

P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat
H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants

Approuvée le 8 juillet 1908.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 222

Résolution Concurrente du Sénat No 11 — Par M. Marks

LOI

Il est décrété par l'Etat de la Louisiane, la Chambre des Représentants concourant, Que le Congrès des Etats-Unis est ici prié par un mémoire de faire fermer et de construire une digue à travers le Bayou Courtableau sur la rive ouest du district de levées du Bassin de l'Atchafalaya dans le but de permettre audit district de levées du Bassin de l'Atchafalaya de protéger par levée et autrement son territoire cultivable contre toute inondation.

Il est, en outre, résolu, etc., Qu'une copie de ce mémoire soit envoyée sans délai par le Secrétaire d'Etat aux deux Sénateurs des Etats-Unis et tous les Représentants de cet Etat au Congrès.

P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat
H. G. DUPRE
Orateur de la Chambre des Représentants

Approuvée le 8 juillet 1908

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 223

Projet de loi du Sénat No 104 — Par M. McCulloh

LOI

Fixant le délai dans lequel les arrêts de la Cour Suprême deviendront finals.

Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Qu'un jugement rendu à la Cour Suprême de l'Etat sera final et exécutoire le quinzième jour de calendrier après qu'il aura été rendu pendant le terme et hors du terme à moins que le dernier jour ne tombe un jour de fête légal, alors le délai sera prolongé au premier jour suivant non un de fête; pourvu que dans l'intervalle les parties intéressées aient le droit de demander une nouvelle audition de cause; pourvu que aussi, dans les vacances de la cour, le tribunal aura le droit de disposer, en chambre d'application pour nouvelle audition de causes.

P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et President du Sénat
H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants

Approuvée le 8 juillet 1908.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 224

Projet de loi du Sénat No 102 — Par M. Lazaro

LOI

Amendant et décrétant à nouveau l'Article 382 de la Cour Civil de District de l'Etat de la Louisiane.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que l'Article 382 du Code Civil dudit Etat est amendé et décrété à nouveau comme suit:

Article 382. Le mineur émancipé par mariage n'a pas besoin l'assistance d'un curateur pour aucun acte ou procédure, pourvu que toutes les fois qu'un mineur émancipé par le mariage attiendra l'âge de dix-huit ans, ledit mineur soit relevé de toutes les incapacités qui s'attachent aux mineurs et avec plein pouvoir de faire et accomplir tous actes aussi pleinement que si ledit mineur était arrivé à l'âge de vingt-un ans.

P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat
H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants

Approuvée le 8 juillet 1908

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 225

Projet de loi du Sénat No 101. — Par M. Lazaro

LOI

Amendant et décrétant à nouveau l'article 3042 du code civil de cet Etat.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que l'article 3042 du code civil de cet Etat, est amendé et décrété à nouveau dans le langage suivant:

Article 3042. Le débiteur obligé de fournir sécurité doit offrir soit une compagnie de sécurité autorisée à faire des affaires dans l'Etat de la Louisiane ou une personne capable de passer contrat, qui possède de la propriété capable d'être saisie dans les limites de l'Etat de valeur suffisante pour répondre pour le montant de l'obligation, personne qui doit être domiciliée dans la paroisse où la sécurité est donnée.

Toutes les fois qu'il sera démontré à la satisfaction du juge ayant juridiction, qu'une personne quelconque qui a été nommé pour remplir certains devoirs d'administration, exécuteur, tuteur, curateur ou tout emploi de confiance, est incapable de donner sécurité dans la paroisse, le juge aura le pouvoir d'ordonner que les sécurités résidants dans toutes autres paroisses soient reçues.

Quant une sécurité est offerte de personnes résidant hors de la paroisse, le juge devra se prononcer sur la suffisance de la sécurité, et exigera telle preuve qu'il jugera nécessaire.

Toutes actions sur des bons contre les sécurités susdites pourront être institutées dans la cour ayant juridiction première sur la question; et les parties au procès quand légalement citées seront sujettes à la juridiction de la cour.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci sont ici révoquées.

P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat
H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants

Approuvée le 8 juillet 1908.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secretaire d'Etat.

LOI No 226

Projet de loi du Sénat No 97 — Par M. Lazaro

LOI

Amendant et décrétant à nouveau la Loi No 197 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, approuvée le 7 juillet 1904, intitulée: "Loi amendant et décrétant à nouveau les Articles 1128, 1134 et 1135 du code de procédures."

Section 1. Il est, décrété, par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la loi 197 de l'Assemblée Générale de cet Etat approuvée le 7 juillet 1904 et intitulée: "Loi amendant et décrétant à nouveau les Articles 1128, 1134 et 1135 du code de procédures" est amendée et décrétée à nouveau comme suit:

Article 1128. Appel des décisions rendues par les juges de paix dans tout l'Etat, la paroisse d'Orléans exceptée, seront accordés sans égard aux montants en litige et seront faits retournables à la cour d'appel dans les dix (10) jours qui suivront le service de la citation d'appel si celle que est appel intérieur résidé en l'endroit où la décision a été résidé, ou sinon, alors lui accordant (1) un jour additionnel pour chaque dix (10) milles entre le lieu où a été rendu la décision et la demeure de celui qui est vié dans cet appel

Article 1134. Le juge de Paix après avoir reçu le bon de l'appel et la sécurité de l'appellant fera envoyer une citation à son adversaire le mettant en demeure de comparaître devant la cour d'appel le jour où l'appel est retournable en avant pourvu que lorsque le jugement sera rendu et l'ordre d'appel accordé en la présence des parties ou de leurs avocats, aucune citation d'appel ne sera requis.

Article 1135. Le juge de paix transmettra au bureau du commis de la cour d'appel le jour où l'appel est retournable ou avant, une copie exacte certifiée pour lui de toutes les procédures qui ont eu lieu dans cette affaire et de son jugement ensemble avec la déclaration des fait si la chose a été convenu par les parties, et de la citation premièrement émise à l'appelé, ensemble avec le retour y attaché.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci, sont ici revoquées.

P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat
H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants

Approuvée le 8 juillet 1908

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 227

Projet de loi du Sénat No 191 — Par M. McVea

LOI

Amendant et décrétant à nouveau la section 1 de la loi No 152 de 1902, approuvé le 8 juillet 1902, intitulée: "Loi autorisant le bureau des surintendante de l'Université de la Louisiane et du collège Agricole et Mécanique, à fixer les honoraires des étudiants et des cadets.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la section 1 de la loi No 152, intitulée: "Loi autorisant le bureau des surintendante de l'Université de l'Etat de la Louisiane et du collège agricole et mécanique à fixer les honorrires des étudiants et des cadets, sera amendée et décrétée à nouveau comme suit:

Section 1. Que le bureau des surintendante de l'Université de la Louisiane et du collège agricole et mécanique aura le pouvoir et l'autorité de fixer quels honoraires et autres frais seront payés par les étudiants ou cadets; pourvu que aucune paie ne sera exigée pour tuition à aucun étudiant ou cadet qui est un résident bona fide de l'Etat de la Louisiane, à moins que ledit étudiant ou cadet ne poursuive un cours d'étude spéciales professionnelles de gradué.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes les lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci sont révoquées.

P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat
H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants

Approuvée le 8 juillet 1908.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 228

Projet de loi du Sénat No 88 — Par M. Culpepper

LOI

Rendant toute personne, maison de commerce ou corporation responsable sur demande en argent courant des Etats-Unis vis-à-vis de tout détenteur légal, pour le paiement en plein de la valeur en face de tout chèque, punchoute, ticket, gage ou autre document émis par elles et rachetables entièrement ou partiellement en marchandises à leur ou à tout autre lieu d'affaires; pourvoyant à la mise en vigueur de cette loi, et fixant la date à laquelle elle prendra effet.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que toute personne, maison de commerce ou corporation mettant dans la circulation des chèques, punchoute, tickets, gages ou des papiers rachetables soit entièrement ou partiellement en marchandises à leur ou à tout autre lieu d'affaires, sur la demande de tout détenteur légal de l'un de ces effets de commerce, le prochain jour de paie de la personne, de la maison de commerce ou de la corporation émettant ces effets, succédant la date d'émission sera responsable pour l'entière valeur de face de l'effet de commerce en argent courant des Etats-Unis.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que tout chèque, punchoute tickets, gages ou autres effets de commerce de ce genre donné par une personne, une maison de commerce ou une corporation sera considéré et traité comme étant payable au porteur sur demande en argent courant des Etats-Unis, sans égard à toute stipulation ou disposition contraire que pourrait porter l'effet de commerce.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que dans le cas où une personne, maison de commerce ou corporation viendrait à omettre de payer tout détenteur légal de tout chèque punchout tickets, gage ou autre effet de commerce émis par elle, la pleine valeur de face en argent courant des Etats-Unis, quand demande en serait faite, ce détenteur pourra immédiatement intenter un procès devant toute cour de juridiction compétente, et, en outre, du recouvrement de l'entière valeur de face de l'effet, un intérêt légale du jour de la demande, pourra recouvrer dix pour cent du dit montant, comme honoraire d'avocat, recouvrable dans le meme procès.

Sec. 3. Il est en outre, décrété, etc., Que cette loi prendra effet à partir de sa promulgation.

P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat
H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants

Adoptée le 8 juillet 1908.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 229

Projet de loi du Sénat No 182 — Par M. Boggs

LOI

Intitulée loi pour amender et décréter à nouveau la section 7 de la loi No 138 des avis de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane de 1906, relative à la création du District des Levées de Nord Bossier de l'Etat de la Louisiane, et définissant les pouvoirs, les devoirs et les fonctions dudit District des Levées de Nord Bossier.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la section 7 de la loi No 138 des lois de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane de 1906, approuvée le 10 juillet 1906 est amendée et décretée à nouveau de la façon suivante:

Sec. 7. Il est, en outre, décrété, etc., Que ledit bureau des commissaires aura le droit de lever annuellement un assessement local ou une contribution forcée qui n'excèdera pas vingt-cinq cents sur chaque acre de terre dans ledit district, et cent dollars par mille sur les lignes de chemins de fer dans ladit district, qui seront accusés sur les rôles collectés de la même façon et payée dans le trésor de l'Etat comme ci-devant et est prévu pour le district des levées dont la taxe sera de dix mills, et ledit fonds sera placé par le Trésorier au crédit dudit District de Levées de Nord Bossier, et sera payé comme il est ci-devant prévu; pourvu que ledit assessement ou la contribution forcée ne soit pas livré sur des terres d'alluvions; et que rien dans cette loi contenu ne prive le district de sa part du fonds général des ingénieurs.

P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat
H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants

Approuvée le 8 juillet 1908

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 230

Projet de loi du Sénat No 171 — Par M. Peterman

LOI

Amendant et décrétant à nouveau le paragraphe trois de la section 15 de la loi 136 de 1898, intitulée: "Loi pour la création et la gouverne de corporations municipales dans tout l'Etat, et définissant leurs pouvoirs et devoirs, et pourvoyant à l'extension ou à la contraction de leurs limites.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que le paragraphe trois de la section quinze, de la loi 136 de 1898, intitulée: "Loi pour la création et la gouverne de corporations municipales dans tout l'Etat, et définissant leurs pouvoirs et devoirs, et pourvoyant à l'extension et à la contraction de leurs limites" est ici amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant:

Troisième—pour adopter des règlements pour assurer la santé générale de la municipalité; pour prévenir ou supprimer ou diminuer nuisances; pour réglementer ou prohiber la construction de fausses d'aisance et des cloaques, et pour réglementer la connection de toutes les propriétés avec les conduits d'égout et de drainage, pour supprimer les compartements à cochons, les abatoirs et les enclos à bestiaux, ou pour leur désigner un emplacement avec l'approbation concurrente du bureau de santé ou de réglemention ces lieux et prescrire et mettre en vigueur les réglements pour le net oyage et la tenue en bon état de ces lieux, et le nettoyage et la tenue en ordre des entrepôts, allées, cours, voies privées, maisons éloignées et autres lieux ou des matières noisibles sont gardées ou permises de s'accumuler, et de forcer et réglementer l'enlèvement des immondices et des ordures au delà des limites incorporées. Pour placer dans ses limites incorporées des écuries de chevaux et de vente, et de prescrire et mettre en vigueur tels réglements qu'ils croiront convenables pour la construction et la conduite de ces dernières; pourvu que aucune écurie de chevaux et de ventes pour chevaux ou bestiaux ne soit située en déçà de trois cents pieds d'une maison de prières, ni dans un quartier de résidences sans le contentement d'une majorité des résidents demeurant en déçà de trois cents mètres de tout emplacement proposé de cette écurie.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci sont ici révoquées.

Sec. 3 Il est, en outre, décrété, etc., Que cette loi prendra effet et sera en vigueur à partir de sa promulgation.

P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat
H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants

Approuvée le 8 juillet 1908

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 231

Projet de loi du Sénat No 181 — Par M. Stafford

LOI

Amendant et décrétant à nouveau la section 3 de la loi No 214, de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane pour l'année 1902, approuvée le 10 juillet 1902, intitulée: "Loi relative aux écoles gratuites publiques, et réglémentant l'éducation publique dans l'Etat de la Louisiane; pourvoyant à un revenu pour ces écoles et imposant certaines pénalités; et affectant les amendes imposées par les cours de district et les montants perçus sur bons pour l'éducation publique.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la section 3 de la loi No 214 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane pour l'année 1902 est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant, à savoir.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que le bureau d'éducation d'Etat mettra strictemrnt en vigueur une uniformité de livres de textes dans toutes les écoles publiques, et adoptera une liste de ces livres qui demeurera non changée pendant quatre années après cette adoption. En adoptant cette liste de livres de textes la préférance sera donnée à ceux qui ont été imprimés dans l'Etat de la Louisiane, pourvu qu'ils soient égaux aux livres compétiteurs comme valeur intrinsèque, construction, mécanique et prix. Pour des raisons satisfaisantes données au dit bureau, il pourra changer ladite liste ou adopter une liste généralement préférée par les professeurs ou parents dans certaines localités, maintenant autant que possible une uniformité de livres de textes et sans placer les parents et les gardiens dans la nécessité de faire d'autres dépenses. L'adoption de cette liste et cet appareil sera par contrat adjugé au plus bas enchérisseur, sujet au susdit changement, et pour le meilleur avantage quant au coût aux élèves.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci sont ici révoquées.

P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat
H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants

Approuvée le 8 juillet 1908.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

William Frantz & Cie., Succursale: 1014 Rue S. Remparts En face de la Station de l'Union.

JOAILLIERS ET OPTICIENS.

Marchandises en Argent Véritable et en Or Massif. Inspecteurs Autorisés des Montres de Chemins de Fer. Prompte attention accordée aux demandes et commandes par la poste. **Attention Spéciale Appelée sur les Départements de Réparations.**

142 RUE CARONDELET. - - - NOUVELLE-ORLEANS, LNE

30 août—4m

DIAMANTS, MONTRES, Bijoux en Argent et Or Massif.

A. M. HILL,

685 rue du Canal.

le sent—

F. A. BRUNET,

IMPORTATEUR DIRECT.

HORLOGER. BIJOUTIER. JOAILLIER.

613 ..... RUE ROYALE 613

ALLIANCES ET BAGUES DE MARIAGE EN TOUT GENRE.

La Seule Grande et Unique Maison Française à la Nlle-Orléans

Venez visiter et vous rendre compte par vous-même du bon prix de mes marchandises dont je défie toute concurrence.

Les ordres de la campagne sont sollicités

PHONE MAIN 4360.

PHONE MAIN 986. INCORPOREE EN 1855.

CHAS. JANVIER, Président. FERGUS G. LEE, Vice-Président. WM. P. RAUB, Secrétaire.

SUN INSURANCE COMPANY

DE LA NOUVELLE-ORLEANS, LNE.

SUCCURSALE.

CHAS. D. FOUCHER, Gérant.

Bâtisse de la Compagnie, 308 rue Camp.

19 juil—1an

La Compagnie d'Assurances Liverpool & London & Globe.

Plus de $71,000,000 de pertes payées dans les Etats-Unis.

Pertes par l'incendie de Chicago en 1871 ..... $3,239,091 | Pertes par l'incendie de Boston en 1872 ..... $1,429,729

Bureaux dans la bâtisse de la Compagnie, coin des rues Carondelet et Commune

DIRECTEURS A LA NOUVELLE-ORLEANS:

GUSTAV R. WESTFELDT. L. C. FALLON, LUCAS E. MOORE, O. M. SORIA

CLARENCE F. LOW, Secrétaire Résident. J. G. PEPPER, Assistant Secrétaire.

THOS. H. ANDERSON, Député Assistant Secrétaire.

9 avril—1an—jeu dim mar

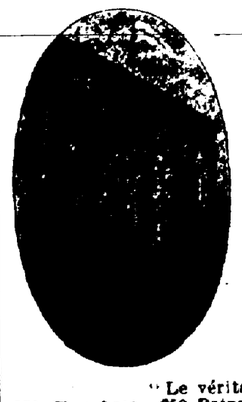

KING EDWARD HOTEL

(HOTEL DU ROI EDOUARD)

—A—

NEW YORK

145 à 155 W. 47th St.

A toucher de Broadway.

"Le véritable Cœur de New York."

350 Chambres. 250 Bains Privés. Absolument à l'épreuve du feu.

TOUS LES AGREMENTS MODERNES.

Chambres seules (Eau courante), $1.50.
Chambres seules et bain, $2.00, $2.50 et $3.00.
Salon, Chambres à coucher et Bain, $4.00 et plus.
Salon, Deux chambres à coucher et bain $5.00 et plus.
Pour chaque personne additionnelle dans la même chambre $1.00 extra.

Ecrivez pour demander Livret.

PRIX SPÉCIAUX POUR L'ÉTÉ.

KING EDWARD HOTEL CO.,

JOHN HOOD, Prés. et Mgr.,
Anciennement du New Tifft House, Buffalo et Royal Hotel, Hamilton, Ont.

CHEMINS —DE— FER.

Heures d'arrivées et de départs.

NEW ORLEANS GREAT NORTHERN R. R.

Station Terminale, rue Canal

Aucun passager transporté entre la Nouvelle-Orléans et Slidell et les points intermédiaires.

DEPART

Tous les jours.
Columbia Junction, Franklinton, Bogalusa, Folsom et Mandeville ..... 7:15 a m
Tous les jours excepté les dimanches.
Folsom, Covington, Abita Springs, Mandeville .... 4:30 p m
Excursions des dimanches et mercredis
Covington, Abita Springs, Mandeville ..... 7:15 a m

ARRIVER

Tous les jours.
Columbia Junction, Franklinton, Bogalusa, Folsom et Mandeville ..... 7:30 pm
Tous les jours excepté les dimanches.
Folsom, Covington, Abita Springs, Mandeville .... 8:40 a
Excursion des dimanches et mercredis
Covington, Abita Springs, Mandeville ..... 7:30 p

LOUISVILLE & NASHVILLE.

ARRIVES

N. Y. and N. O. Limited .... 9:45 am
Cincinnati & Florida express 7:25 am
Cincinnati, Chicago and N. Y. express ..... 8:35 pm
Montgomery Accom'n ..... 6:45 pm
Gulf Coast Limited (tous les jours excepté dimanche 8:5
N. O.—Mobile Accom'n 11:5
Excursion dimanche 8:0

DEPART

N. Y. and N. O. Limited 8:00
Cincinnati & Florida express 8:45 p
Cincinnati, Chicago and N. Y. express ..... 9:05 am
Montgomery Accom'n ..... 6:00 am
Gulf Coast Limited (tous les jours excepté dimanche 3:25 pm
N. O.—Mobile Accom'n. ... 5:45 pm
Excursion dimanche ..... 7:30 am

QUEEN & CRESCENT ROUTE.

ARRIVER.

No 1 limited ..... 10:55 a m
3 Pan American special. 8:55 p m
5 local ..... 4:30 p m
9 points de Hattisburg .. 8:00 a m
Excursions du dimanche et mercredi pour Lamberton.
11 ..... 7 05 p m

DEPART.

No 6 local ..... 5:00 p m
4 Pan American special. 9:25 a m
8 Meridian et points int. 8:20 a m
2 limited ..... 7:50 p
Excursions du dimanche et mercredi de Lamberton.
10 ..... 7:40 a

ILLINOIS CENTRAL.

ARRIVER.

"The Limited", Chicago, St Louis, Louisville et Cincinnati ..... 8:15 p
Fast Mail, Chicago, St. Louis, Louisville et Cincinnati ..... 10:55 a m
Local Mail ..... 6:40 p
Northern Express ..... 8:50 a
McComb Accommodation .... 9:50 a
Excursion dimanche 9:30

DEPART.

"The Limited", Chicago, St Louis, Louisville et Cincinnati ..... 9:15 a
Fast Mail, Chicago, St. Louis, Louisville et Cincinnati 7:10
Local Mail ..... 5:30 a
Northern Express ..... 4:30 p
McComb Accommodation .. 2:50 p
Excursion dimanche ..... 7.45 a

THE YAZOO AND MISSISSIPPI VALLEY.

ARRIVER.

Vicksburg express 5:30
Memphis Express ..... 8:10 a
Baton Rouge et Woodville Accommodation ..... 9:40 a
Excursion dimanche ..... 9:30 p

DEPART.

Vicksburg express ..... 7:00 a
Memphis Express ..... 3:15 p
Baton Rouge et Woodville Accommodation ..... 4:15 p
Excursion dimanche ..... 8:00 a

NEW ORLEANS, FORT JACKSON AND GRAND ISLE R. R.

ARRIVER

Dimanche seulement.
Alger ..... 7:35 p

Tous les jours excepté dimanche samedi
Alger ..... 9:55 a

Samedi et dimanche seulement
Alger 9:55

Tous les jours excepté dimanche
Alger 6:40

DEPART:

Dimanche seulement.
Alger ..... 8:00 p

Tous les jours excepté dimanche samedi.
Alger ..... 4:30 p

Samedi et dimanche seulement.
Alger 5:30

Tous les jours excepté dimanche
Alger 8:05

LOUISIANA SOUTHERN RAILWAY.

ARRIVER

Tous les jours excepté dimanche
De Belair et Shell Beach 9:1

Dimanche seulement.
De Belair 7:0

Tous les jours excepté dimanche
Alger 8:5
De Shell Beach 10:0
Shell Beach 6:0

DEPART

Tous les jours excepté dimanche
Pour Belair et Shell Beach. 5:3

Dimanche seulement.
Shell Beach 8:4
Belair 8:4
Shell Beach 7 0